

CH_VB ad 2000-2810 113 vom 28. Dezember 2000

Bundesverwaltung, 2000-12-28, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_ad_2000-2810_113

FR: CH_VB ad 2000-2810 113 du 28 décembre 2000

IT: CH_VB ad 2000-2810 113 del 28 dicembre 2000

Erwägungen

E. 1

La décision d'extension s'applique sur tout le territoire de la Confédération suisse, à l'exception du canton de Bâle-Campagne et des secteurs de la serrurerie et de la construction métallique dans les cantons du Valais, de Vaud et Genève.

E. 2

Les dispositions conventionnelles déclarées obligatoires s'appliquent directement à tous les employeurs et travailleurs des entreprises dans les secteurs de la serrurerie, de la construction métallique, des machines agricoles, de la forge et de la construction d'acier pour autant que ces entreprises comptent au maximum 50 travailleurs soumis à la convention étendue. Sont exclues les entreprises de la ferblanterie et de l'installation sanitaire ainsi que les entreprises de l'industrie des machines et des métaux qui sont membres de l'association patronale suisse de l'industries des machines (ASM). Sont en outre exceptés: a. Les apprentis au sens de la loi fédéral sur la formation professionnelle; b. Les cadres supérieurs; c. Le personnel commercial; d. Le personnel technique d'entreprise; e. Les membres de famille des employeurs.

E. 03

Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum
23.01.2001 Date Data Seite 113-114 Page Pagina Ref. No 10 125 115 Die elektronischen
Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv
übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises
par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono
stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

E. 3

Les clauses étendues, énumérées ci-après, s'appliquent aussi aux rapports de travail entre les employeurs ayant leur siège respectivement à l'étranger ou hors du champ d'application territorial décrit à l'al. 1 et leurs travailleurs, pour autant qu'ils remplissent les conditions posées par l'al. 2 et accomplissent des travaux qui tombent sous le champ d'application de ch. 1: Art. 10.2 let. e, f, g, i et l; art. 10.3; art. 1 RS 221.215.311 2 Des tirés à part de l'extension peuvent être obtenus auprès de l'EDMZ, 3003 Berne.

Convention collective nationale de travail pour l'artisanat du métal. FF 114 11.5 let. a, d, i et k; art. 11.6; art. 13.1 et 3; art. 14.1 et 3; art. 15.1 et 3; art. 23.7; art. 26; art. 27.5, 6 et 7; art. 30.1 et 3; art. 32.1, 2 et 5; art. 33; art. 36.1; art. 40.2; art. 43; art. 44; art. 45.1, 2, 3 et 4; art. 46.1, 2, 3, 4 et 5; annexe 10. Art. 41 est applicable lorsque la durée de ces travaux, calculé sur une période de référence d'une année, excède un mois. Lorsque la durée de ces travaux, calculé pour une période de référence d'une année, dépasse deux mois, il y a lieu

de contracter, pour ces rapports de travail, une assurance d'indemnité journalière en cas de maladie (perte de gain) selon les art. 51 et 52 ou de prévoir, par accord écrit, une réglementation du paiement du salaire en cas de maladie qui corresponde au minimum aux exigences de l'art. 324a du code des obligations. Art. 3 Chaque année, les comptes annuels détaillés, ainsi que le budget pour le prochain exercice doivent être soumis à la Direction du travail du seco au sujet des contributions aux frais d'exécution (art. 21 CCNT). Ces comptes doivent être complétés par le rapport d'une institution de révision reconnue. La gestion doit être conforme aux directives établies par la Direction du travail et doit être poursuivie au-delà de l'échéance de l'extension, dans la mesure où la résolution de cas pendants ou d'autres cas, qui se sont produits durant la période de validité de l'extension, l'exige. La Direction du travail peut en outre demander la consultation d'autres pièces et faire procéder à des contrôles aux frais des parties contractantes. Art. 4 Le présent arrêté entre en vigueur le 1er février 2001 et a effet jusqu'au 31 décembre 2005. 28 décembre 2000 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Adolf Ogi La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective nationale de travail pour l'artisanat du métal In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2001 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.